LETTRES PATENTES DV ROY HENRY QVATRIESME,

en forme de Commission, pour l'execution des Edits Royaux & Arrests de la Cour de Parlement de Paris, Concernans les Priuileges, franchises libertez & seureté de la nauigation de la Riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle.

A ORLEANS,
Chez la Vefue GILLES HOTOT, Imprimeur ordinaire du Roy.
1643.

THE NEWBERRY LIBRARY

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier de nos Huissiers ou Sergens sur ce requis, SALVT. Comme nôtre amé & feal Procureur general & les Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fluues descendans en icelle, ayans obtenu de nous & de nos predecesseurs Roys plusieurs beaux Priuileges, Edits, & Lettres patentes du Roy Louis xij. de bône memoire, données à Paris le 16. Iuillet 1498. & 25. May 1505. Autres Lettres des feuz nos tres-honorez Seigñrs ayeuls pere & Freres les Roys, François, Henry, François & Charles derniers decedez que Dieu absolue, de 29. Mars 1514. 12. Fevrier 1553. 29. Decembre 1559.

48-1127

& 14. Decembre 1560. par nous confirmée le 28. Auril 1594. par lesquelles Lettres confirmatiues d'autres precedentes, nosdits predecesseurs Roys & nous, ayans entre autre chose pour le reglement des Ports, Peages, & passages entretenement & liberté du commerce de la nauigation desdites riuieres, voulu & ordonné que toutes pescheries, nassieres, escluzes, moulins, combres, fonds, peaux, & autres choses empeschans le cours desdites riuieres, passages bateaux chalans iusques à dix-huict pieds de large, sur les bords, & chantiers au long desdites riuieres, afin qu'on puisse seurement haller & conduire les bateaux de marchandises, & lesdits chemins anciennement appellez heulserées, fussent leuez & ostez aux despens de la chose; commande-

ment prealablement faict aux proprietaire & aux Seigneurs des peages châcun en leur destroit & seigneurie, d'oster ou faire cesser lesdits empeschement. Et si pour raison du payement des peages & passages, reglement d'iceux, entretenement & accomplissemét des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles circonstances & dépendances s'estoit meu & mouuoit procez entre lesdits supplians, proprietaires ou autres, que la connoissance en appartient à nôtre Cour de Parlement de Paris, à laquelle la jurisdiction en premiere instance auroit esté atribué priuatiuemãt à tous autres Iuges, lesquels supplians pour l'entretenement de la liberté en la nauigation desdites riuieres, sont contrainct intenter plusieurs procez à l'encontre des contreuenans, aux

choſes contenuës par les Lettres & Ordonnances cy-deſſus ſpecifiez, au moyen dequoy leur eſt beſoin faire pluſieurs commandemens & enjonctions d'obeir à icelles Lettres, information contre les exacteurs & delinquans, adjournemens & renuois de cauſe en ladite Cour de Parlement à l'encontre des contreuenans, la plus grand part deſquels ſont ſeigñrs des Peages, ayant ou pretendans châcun d'eux reſpectiuemẽt juſtice en leurs terres ; & cette cauſe eux ou leurs Iuges ou Officiers empeſchans l'execution deſdits Mandemens, ſans que premierement ſoit demandé *pareatis* par les Sergents executeurs, leſquels veulent auſsi faire difficulté d'executer icelles Lettres & Mandemens hors le reſſort de nôtredite Cour de Parlement de Paris, encores que

icelles Lettres ou aucunes d'icelles ayent esté publiées & verifiées en nos Cours de Parlement de Dijon & Nantes, qui sont Prouinces où lesdites Riuieres ou aucunes d'icelles ont leur cours, & esquelles s'offre souuent occasion de mettre à execution lesdits Mendemens & Commissions; Arrests & iugemens de nôtre Cour de Parlement de Paris sur ce interuenus, qui demeurerent à executer à raison desdits empeschemés, humblement requerant nos Lettres de prouision à ce conuenables.

NOVS A CES CAVSES, te mandons & commettons par ces presentes, qu'a la requeste desdits exposant tu mette les Lettres patentes cy-dessus specifiées & autres qui en despédeut, & qui seront cy-apres données en consequence d'icelles,

Arrests & iugemẽs de nôtredite Cour de Parlement ja interuenus ou qui interuiendront cy apres, à deuë & entiere execution, selon leur forme & teneur, en faisant tous exploicts de commandemens, executions, ventes de biens meubles, adiournemens, & renuois des causes meues & à mouuoir, contestées ou non contestées, à ce necessaires: Faisans defenses à tous Iuges d'en prendre ne retenir la connoissãce, & aux parties de proceder ailleurs qu'en nostredite Cour de Parlement à Paris: le tout à peine de nullité d'amende, despens, dommages, & interests, & mesme faire commandement à tous qu'il appartiendra, de toutes esclufes, pesche-ries, moulins, nassieres, fonds, & & autres choses empeschans la nauigatiõ desdites Riuieres, & ce qui sera

aufsi trouué sur les bords & chantiers d'icelles : leur faisant aussi commandement de faire les chemins & haulserées à la raison de dix-huict pieds de large, afin qu'on puisse seurement & librement aller & conduire les batteaux & marchãdises par lesdits chemins anciennement appellez hautserées, & à ce faire souffrir & obeir à l'entretenement des choses portées par lesdites Lettres, suiuant lesquelles faire aussi defenses à tous Seigneurs de Peages sur lesdites riuieres, de leuer lesdits Peages ne autres pour cét effet, ne tenir aucun Bureau ou Chãbre pour reçeuoir & faire payer lesdits Peages, ailleurs qu'és lieux qui ont droict d'iceux Peages, ou anciennement la leuée a esté instituée, destinée, & establie, & d'auoir & tenir bons & loyaux pa-

piers & regiſtres de ce qu'ils pren-
dront&feront payer aux Marchands
& voicturiers, & d'auoir & planter
Poſteaux en lieux apparans & emi-
nents, dans leſquels y aura vn Ta-
bleau contenant la Pancarte& droict
dudit Peage, & de bailler acquict au
deſſus de cinq ſols de leurs mains,
ſans pour ce en prendre ou faire
payer aucune choſe pour ledit ac-
quict : & s'ils le veulent auoir de
Notaire, ſera au deſpens de celuy
qui le requera. Et à toutes ces fins,
ſuiuant leſdits Edits, Arreſts, & Re-
glemens de nôtre dite Cour, voulōs
y eſtre contraints tous ceux qu'il ap-
partiendra, de quelque Prouince &
Iuriſdiction qu'ils ſoient, par toutes
voyes & manieres deuës & raiſonna-
bles, ſans pour ce demander congé
aſsiſtance, placet, viſa ne pareatis,

ores ne pour le temps à venir, en aucune maniere que ce soit : CAR tel est nôtre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, modifications, & lettres à ce contraires. Et pource que de ces presentes que voulons seruir & valoir & estre valables à toûiours, sans qu'on puisse contre icelles s'ayder de surãnations, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adjoûtée comme au present original. Donné à S. Germain en Laye, le 10. iour de Decembre, l'an de grace 1598. Et de nôtre regne le dixiesme.

Signé HENRY. Et au dessous, par le Roy, Ruzé : Et scellées en cire iaune du grand seel Royal, sur simple queuë.



LOVIS, PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, SALVT. Les Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues descendans en icelle, nous ont fait humblement remonstrer que ayãt obtenu des Rois nos predecesseurs (mesmes du feu Roy Henry le Grand nostre tres honoré Seigneur & Pere que Dieu absolue, plusieurs beaux priuileges, Edicts & Lettres patentes données à Paris le 16. Iuillet 1598. & 25. May 1605. 29. Mars 1514. 12. Feurier 1553. & 9. Decembre 1559. 14. dudit mois 1560. & 28.

Auril 1594. & autres Lettres cy-dessus, dattees de nostre dit tres-honoré Seigneur & Pere le feu Roy, confirmatiues des precedētes: lesquels Marchands craignās d'estre troublez ou empeschez s'ils n'ont nos Lettres à ce necessaires.

A CES CAVSES, De l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre grace speciale, pleine puissāce & authorité Royal par ces presentes, signées de nostre main; voulons & nous plaist que lesdits Marchands ioüissent des mesmes priuilleges & exemptions dont ils ont bien & deüement ioüy & vsé, ioüyssent & vsent encores de present, & entant que besoin est ou seroit, nous leur auons confirmé & confirmons lesdits droicts dont il ont cy-deuant ioüy & vsé, ainsi qu'il appert par les pieces cy-attachées sous le contreseel de nostre Chancelerie: vous mandons que les ayez à faire ioüir du contenu en icelles pleinement & paisiblement, sans qu'il leur soit faict, ou donné aucun empeschement en aucune façon & maniere que ce

ſoit; Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le vnzieſme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cens vnze. Et de noſtre regne le premier.

Signé, LOVIS. Et plus bas eſt eſcript, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, POTIER. Et ſcellée du grand ſceau de cire iaulne, ſur ſimple queuë.

Collation faicte aux Originaux par moy Notaire du Roy noſtre Sire au Chaſtellet d'Orleans, & Greffier de la Communauté deſdits Marchands, ce vingt-huictieſme iour d'Auril, mil ſix cens